

paix, qui prononcera tel jugement de conviction, pourra réduire le montant de la pénalité a vingt piastres courant, dans tous les cas où l'offense commise, n'a pas rapport à un bâtiment allant en mer, ou à une cargaison transportée ou à être transportée par un bâtiment allant en mer, ou n'est pas commise par le maître ou personne en charge d'un bâtiment allant en mer.

*Article 83.* Les règlements numérotés 21, 46, 54, 55, 56, 57, 58 et 59, formant partie des règlements faits et passés par le dits commissaires du havre de Montréal, le 21ème jour d'Avril, 1859, et toutes telles portions des règlements numérotés 39 et 40, d'aucun autre des dits règlements qui sont incompatibles avec les règlements précédents, sont par le présentes révoqués et abrogés.

Je certifie par les présentes, que les règlements qui précèdent, numérotés de 63 à 83 inclusivement, sont respectivement des vraies copies des règlements dûment faits et passés, par les Commissaires du Havre de Montréal, à une assemblée de la dite Corporation, tenue à Montréal le onzième jour de Juillet, 1861, et sanctionnés et confirmés par son Excellence Sir Edmund Walker Head, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, &c., &c., &c., le 12ième jour de Septembre, 1861, et publiés dans "*La Gazette du Canada*, publiée par autorité," le 28ième jour de Septembre, 1861.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé de certificat, et mis le sceau de la sus dite Corporation, ce 30ième jour de Septembre, 1861.



ALEX. CLERK,

Secrétaire

Des Commissaires du Havre de Montréal.